ARRETE DU MAIRE

2023-701

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES « HIVERNALES » SUR LA PLACE DU MARCHE

LE 15.12.23

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande du Service Culture – Pôle Cohésion Sociales et Animations de la Ville, représenté par M. Abdelhamid NICHANE Tél. : 06.60.04.07.20 – Mail anichane@manteslaville.fr) de la Commune, en date du 4 décembre 2023, en vue de l'organisation « Les Hivernales », sur la Place du Marché, rue de l'Ile de France, le vendredi 15 décembre 2023, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité public, et qui est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'événement intitulé « les Hivernales » organisé par les services de la Commune de Mantes-la-Ville, le vendredi 15 décembre 2023, la Place du Marché comprise entre la rue de l'Ile de France et l'avenue Jean Jaurès, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Le stationnement sera interdit sur toute la Place du Marché ainsi que dans la partie triangulaire de la Place, à compter du jeudi 14 décembre 2023 à partir de 13h00 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 à 21h00.
   Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
2) Stationnement interdit sur 2 places de stationnement situées en face du n°40 avenue Jean Jaurès, à partir du jeudi 14 décembre 2023 à 13h00 jusqu'au 15 décembre 2023 à 21h00.
   Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) Stationnement interdit sur 2 places de stationnement rue de l'Ile de France, entre la rue Maurice Berteaux et l'avenue Jean Jaurès, à partir du jeudi 14 décembre 2023 à 13h00 jusqu'au 15 décembre 2023 à 21h00.
   Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2023-701

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES « HIVERNALES » SUR LA PLACE DU MARCHE

LE 15.12.23

4) La rue de l'Ile de France sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Frédérique Mistral et l'intersection avec la rue Maurice Berteaux, le vendredi 15 décembre 2023, à partir de 13h00 jusqu'à 21h00.
5) Une déviation sera mise en place par la rue Frédéric Mistral et par la rue Maurice Berteaux.
6) Le stationnement sera interdit le vendredi 15 décembre 2023 à partir de 8h00 jusqu'à 21h00, du côté pair et impair, sur 7 places de stationnement dans la partie de la rue de l'Ile de France qui sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à compter du jeudi 14 décembre 2023 à partir de 13h00 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 à 21h00.**

ARTICLE 3 – L'implantation se fera conformément aux indications données par la Ville. Elle doit permette le maintien de la circulation piétonne et des personnes à mobilités réduite, et ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité conformément à la règlementation.

ARTICLE 4 - L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais les Associations s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 5 décembre 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON